

C O U R D ' A P P E L D ' O R L É A N S
C H A M B R E S O C I A L E

PRUD'HOMMES

GROSSES le 12 NOVEMBRE 2015 à

la SELAS FIDAL

Me Christophe MOYSAN

EXPEDITIONS le 12 NOVEMBRE 2015 à

SAS THOMAS SABO

Lydie FOUILLEUX

ARRÊT du : 12 NOVEMBRE 2015

N° : - 15 N° RG : 14/03916

**DÉCISION DE PREMIÈRE INSTANCE : Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de
TOURS en date du 25 Novembre 2014 - Section : COMMERCE**

ENTRE

APPELANTE :

SAS THOMAS SABO

représentée et agissant par ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au dit siège

91 rue de Réaumur

75002 PARIS

comparante en la personne de Mme Laurence HADDARA, responsable des ressources humaines

assistée de Me Stéphanie GANTELET de la SELAS FIDAL, avocat au barreau de
HAUTS-DE-SEINE

ET

INTIMÉE :

Madame Lydie FOUILLEUX

1 rue Germaine Tailleferre

37000 TOURS

comparante en personne

assistée de Me Christophe MOYSAN, avocat au barreau de TOURS

Après débats et audition des parties à l'audience publique du **17 Septembre 2015**

LA COUR COMPOSÉE DE :

Monsieur Hubert DE BECDELIEVRE, Président de Chambre,

Monsieur Jean-Louis BERSCH, Conseiller,

Madame Christine DEZANDRE, Conseiller,

Assistés lors des débats de Madame Marie-Hélène ROULLET, Greffier.

Puis ces mêmes magistrats ont délibéré dans la même formation et le **12 NOVEMBRE 2015**, Monsieur Hubert DE BECDELIEVRE, Président de Chambre, assisté de Madame Marie-Hélène ROULLET, Greffier, a rendu l'arrêt par mise à disposition au Greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

Madame Lydie FOUILLEUX a été engagée par la société THOMAS SABO qui a pour objet la vente au détail de bijoux et de montres, en qualité de vendeuse, en contrat à durée déterminée pour la période du 23 au 25 février 2009.

Elle a été embauchée en contrat à durée indéterminée à compter du 8 mai 2009 pour travailler en qualité de vendeuse sur le stand de la société au magasin de Tours, et a été promue responsable adjoint de ce point de vente le 8 décembre 2010.

Elle a été convoquée le 7 mars 2014 à un entretien préalable à son licenciement fixé le 24 mars 2014 et a été licenciée pour faute grave le 27 mars 2014.

Madame FOUILLEUX a saisi le conseil de prud'hommes de Tours, section commerce, le 9 avril 2014, aux fins de voir condamner la société THOMAS SABO à lui payer les sommes de :

- 2 400 € d'indemnité compensatrice de préavis et 240 € de congés payés y afférents,
- 720 € d'indemnité de licenciement,
- 10 000 € de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Il était également demandé la remise sous astreinte de bulletins de salaires et de documents de fin de contrat rectifiés, outre une somme de 3 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La société THOMAS SABO s'est opposée aux demandes et a réclamé une somme de 2 000 € pour frais de procédure.

Par jugement du 25 novembre 2014, auquel il est renvoyé pour plus ample exposé, le conseil de prud'hommes de Tours, section commerce, a dit que le licenciement de Madame FOUILLEUX était dépourvu de cause réelle et sérieuse, a condamné la société THOMAS SABO à lui payer les sommes de 2 400 € à titre d'indemnité compensatrice de préavis, 240 € au titre des congés payés afférents, 720 € au titre de l'indemnité de licenciement, 8 000 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et 1 000 € pour frais de procédure.

La société THOMAS SABO a relevé appel de la décision le 9 décembre 2014.

DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES.

Pour plus ample exposé des moyens et prétentions des parties, la cour se réfère à leurs conclusions visées par le greffier et développées oralement lors de l'audience des débats et qui sont ci-après résumées.

1) Ceux de la société THOMAS SABO :

La société qui sollicite l'infirmité du jugement dont appel, entend voir débouter Madame FOUILLEUX de l'ensemble de ses prétentions et la voir condamner à lui payer la somme de 2 000 € pour frais de procédure.

Elle explique avoir découvert le 20 février 2014 que Madame FOUILLEUX mettait en vente sur un site marchand en ligne 25 références de différentes collections de la marque pour un prix de vente boutique de 3 519 €, qu'il s'agissait de bijoux prêtés par la société, destinés à être portés sur le stand par Madame FOUILLEUX en tant que responsable adjointe dans un but de promotion commerciale et qui ne pouvaient être vendus.

Elle affirme que la salariée ne peut soutenir avoir ignoré que les bijoux portés lui étaient prêtés et qu'elle n'en était pas propriétaire, alors qu'il a été rappelé par note d'information du 14 décembre 2012 diffusée par courriel que ces bijoux étaient mis à la disposition des salariés.

Elle relève que la suppression par Madame FOUILLEUX des annonces sur le site marchand, le jour de sa convocation à l'entretien préalable, démontre qu'elle avait conscience de la gravité de la faute.

Elle conteste que ces bijoux aient été des avantages en nature soulignant qu'aucun avantage en nature n'est mentionné sur les bulletins de salaire qu'ils auraient dû, si tel avait été le cas, être soumis à cotisations et à imposition, et précise que les salariés avaient la faculté d'acquiescer des bijoux à prix préférentiel.

Elle estime que le fait de vendre pour son compte des biens appartenant à l'entreprise caractérise la faute grave.

2) Ceux de Madame FOUILLEUX :

Madame FOUILLEUX qui demande à la cour de confirmer le jugement entrepris, sauf à porter à la somme de 15 000 € l'indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, souhaite, subsidiairement, voir juger qu'elle n'a pas commis de faute grave et voir confirmer la décision qui lui a alloué des indemnités de rupture. Elle réclame, en tout état de cause, une somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Madame FOUILLEUX qui conteste avoir commis une quelconque faute, fait valoir que les bijoux portés étaient donnés par la société et non prêtés puisque leur restitution n'était jamais demandée au salarié qui était par conséquent libre d'en disposer, qu'aucun listing des bijoux portés n'était signé permettant de connaître avec précision les bijoux portés ou donnés, qu'en l'absence de demande de restitution, il ne peut lui être reproché une faute grave.

Elle soutient n'avoir jamais eu connaissance de la note d'information invoquée qui lui est par conséquent inopposable, que c'est à la demande de son employeur qu'elle a retiré les bijoux de la vente et qu'en tout état de cause le contrat aurait pu se poursuivre pendant la durée du préavis.

Elle fait observer que son licenciement fait suite à celui de la responsable du stand et qu'elle a été

remplacée dès le lendemain de sa mise à pied, ce qui témoigne d'une volonté de l'employeur de changer d'équipe.

MOTIFS DE LA DÉCISION

La notification du jugement est intervenue le 2 décembre 2014, en sorte que l'appel, régularisé au greffe de cette cour, le 9 décembre 2014 suivant, dans le délai légal d'un mois, est recevable en la forme.

1) Sur le licenciement :

L'article L 1235-1 du code du travail dispose qu'en cas de litige, le juge à qui il appartient d'apprécier la régularité de la procédure suivie et le caractère réel et sérieux des motifs invoqués par l'employeur forme sa conviction au vu des éléments fournis par les parties, et au besoin après toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles. Si un doute existe, il profite au salarié.

La cause réelle est celle qui présente un caractère d'objectivité. Elle doit être existante et exacte ce qui oblige le juge à vérifier que d'autres faits allégués par le salarié ne sont pas la véritable cause du licenciement. La cause sérieuse est celle d'une gravité suffisante pour rendre impossible la poursuite des relations contractuelles.

La faute grave, enfin, est une cause réelle et sérieuse mais d'une gravité telle qu'elle rend impossible le maintien du salarié dans l'entreprise y compris pendant la durée du préavis.

L'employeur qui invoque la faute grave pour licencier doit en rapporter la preuve.

La lettre de licenciement qui fixe les limites du litige est ainsi rédigée : *'Le 20 février dernier, l'un de nos collaborateurs nous a informés du fait qu'il avait trouvé en vente sur le site marchand « Le bon coin » des bijoux de notre marque, en grande quantité, ce qui lui a semblé suspicieux. Après avoir effectué des recherches, nous avons trouvé 7 annonces, postées par une personne sous le pseudonyme de « Lilou74 ».*

Les bijoux étant vendus à Tours, nous avons fait le rapprochement avec vous-même, et le numéro de téléphone affiché sur les annonces correspond bien au numéro de téléphone que nous possédons dans votre dossier.

En regardant plus en détails les annonces en ligne, nous avons pu déterminer que vous vendiez 25 références. Ces 25 références, qui sont issues des collections de 2009 à 2013, représentent un prix de vente en boutique de 3519€.

Les bijoux que vous aviez mis en vente sont des bijoux dits « portés ». Ce sont des pièces qui

vous sont prêtées par la Société, afin d'être portées lors de votre présence sur le stand, dans un but purement commercial qui est celui de la promotion de la marque.

En aucun cas ces bijoux ne vous sont donnés. Une note de service a d'ailleurs été envoyée en date du 14 septembre 2012, afin de rappeler à l'ensemble des collaborateurs que ces pièces, même si elles peuvent rester en possession des salariés, demeurent la propriété de la Société.

D'ailleurs, il arrive régulièrement que la Société réclame l'intégralité des bijoux confiés lors du départ du salarié.

Le fait que vous fassiez commerce de ces bijoux constitue pour nous une attitude inacceptable, tant sur le plan éthique que professionnel.

En effet, non seulement vous ne respectez pas les directives de l'entreprise, mais vous exercez une concurrence déloyale en vendant des bijoux et en générant un gain financier personnel, alors même que vous êtes embauchée et rémunérée pour cette même activité au sein de notre entreprise

Les explications fournies lors de l'entretien ne nous ont pas permis de modifier notre appréciation des faits.

Nous ne pouvons tolérer un tel comportement de la part de collaborateurs et vous licencions pour faute grave.'

Il est constant et au demeurant établi par les copies d'écrans et par le listing des bijoux attribués par la société à Madame FOUILLEUX, que celle-ci a mis en vente, sous le pseudonyme Lilou 74, sur le site le bon coin, 25 bijoux qui lui avaient été remis par la société THOMAS SABO pour être portés sur le point de vente, représentant une valeur à la vente en magasin de 3 519 euros.

La société justifie qu'elle a, par courriel en date du 14 septembre 2012, adressé à l'ensemble de ses points de vente, diffusé une note d'information datée du même jour, signée du directeur général délégué Monsieur CHALAL, rédigée comme suit: *'Nous avons pu constater dernièrement que certains salariés revendaient les bijoux confiés par l'entreprise, notamment sur internet. Nous vous rappelons que les bijoux mis à votre disposition le sont uniquement pour être portés sur les points de vente afin de mettre en valeur les nouvelles collections, et ne sont en aucun cas donnés par l'entreprise.*

Celle-ci en demeure donc la propriétaire, et la restitution des bijoux 'portés' peut être demandée à tout moment.'

Ce mode de diffusion, par la voie électronique, permet d'assurer une information fiable des salariés, et Madame FOUILLEUX ne peut sérieusement prétendre qu'elle n'avait pas connaissance de ce que les biens mis en vente étaient la propriété de son employeur.

Au surplus, la société démontre par la production d'un courriel du 4 février 2014 qu'il avait été rappelé à l'occasion de la commande des bijoux portés pour la saison 2004, que les bijoux portés étaient des prêts permettant de mettre en avant des nouveautés.

Par ailleurs, il n'est pas vain de relever qu'il est établi par une copie d'écran de consultation du site le bon coin que Madame FOUILLEUX avait supprimé les annonces de mise en vente de bijoux le 17 mars 2013, soit le jour, où elle adressait un courriel à son employeur en réponse à la convocation à l'entretien préalable, dans lequel elle indiquait être perplexe quant aux raisons de sa convocation et qu'elle se demandait quelles fautes, elle avait pu commettre.

En effet, outre que Madame FOUILLEUX ne justifie pas, contrairement à ce qu'elle soutient, que la suppression de ces annonces ait été effectuée à la demande de son employeur, le seul fait d'avoir retiré ces objets de la vente, tout en affirmant qu'elle ne voyait pas ce qui pouvait lui être reproché, démontre qu'elle savait qu'elle ne pouvait pas disposer de ces bijoux puisqu'il n'y avait aucune raison, si elle était convaincue que la société n'en était pas la propriétaire, qu'elle agisse de la sorte.

Enfin, c'est en vain que Madame FOUILLEUX fait valoir que la société n'a jamais sollicité la restitution des bijoux portés, dans la mesure où il ne peut se déduire de cette circonstance, la preuve qu'elle lui en ait abandonné la propriété, ce d'autant que la société avait expressément rappelé qu'ils n'étaient pas donnés par l'entreprise.

Le fait de mettre en vente sur internet des bijoux qui lui avaient été prêtés par la société et dont celle-ci était propriétaire, ce qui lui avait été rappelé par note d'information, afin de se procurer un gain financier constitue un acte de concurrence déloyale envers son employeur et donc une faute.

Toutefois, celle-ci ne présentait pas un caractère de gravité telle qu'elle rendait impossible le maintien de la salariée dans l'entreprise pendant la période de préavis dès lors que les annonces avaient été retirées et que la restitution des bijoux portés pouvaient être demandés ce qui empêchait toute éventuelle réitération.

Le licenciement reposant sur une cause réelle et sérieuse, le jugement sera infirmé et Madame FOUILLEUX sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse.

Seul le licenciement pour faute grave étant privatif des indemnités de préavis et de licenciement, le jugement sera confirmé en ce qu'il a fait droit aux demandes formées à ce titre pour des montants non critiqués.

2) Sur les autres demandes pour frais de procédure :

Au regard de la nature de la décision, l'appel étant partiellement fondé, il convient de laisser à chacune des parties la charge de ses dépens d'appel et de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant par mise à disposition au greffe et contradictoirement,

REÇOIT, en la forme, l'appel de la SAS THOMAS SABO ;

INFIRME partiellement le jugement du conseil de prud'hommes de Tours, section commerce, du 25 novembre 2014, en ce qu'il a :

- dit que le licenciement intervenu le 27 mars 2014 de Madame Lydie FOUILLEUX par la société THOMAS SABO est sans cause réelle et sérieuse,

- condamné la société THOMAS SABO à payer à Madame Lydie FOUILLEUX la somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle

STATUANT À NOUVEAU sur les chefs infirmés :

DIT que le licenciement de Madame Lydie FOUILLEUX repose sur une cause réelle et sérieuse ;

DÉBOUTE Madame Lydie FOUILLEUX de sa demande de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

CONFIRME le jugement entrepris pour le surplus ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

LAISSE à chacune des parties la charge de ses dépens.

Et le présent arrêt a été signé par le président de chambre et par le greffier

Marie-Hélène ROULLET Hubert de BECDELIEVRE